



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 15 / 12 / 2010 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 11 : 08 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... Uch ARUN .....

- 2 -

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.*

Dossier n° 002/18-11-2010-CETC/CP (16)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Catherine MARCHI-UHEL  
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 15 décembre 2010

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE VISANT À OBTENIR LA TRADUCTION DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS SUR LESQUELS SE FONDE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusé :**

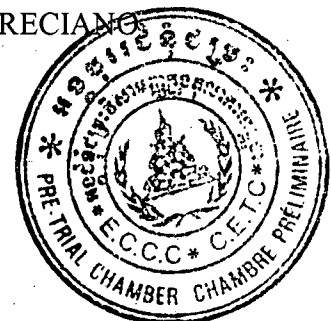
M. Khieu Samphan

**Avocats des parties civiles :**

Me CHET Vanly  
Me VEN Pov  
Me Ty Srinna  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me Elizabeth-Joelle RABESANDRATANA  
Me Annie DELAHAIE

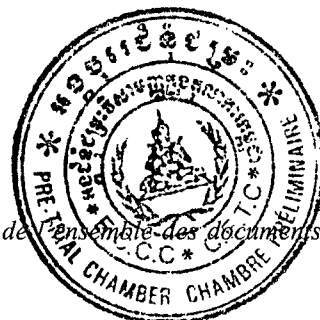
**Co-avocats de l'Accusé :**

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS  
Me Philippe GRECIANO



Me NY Chandy  
Me LOR Chunthy  
Me Silke STUDZINSKY  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me SIN Soworn  
Me Madhev MOHAN  
Me Lyma NGUYEN  
Me Marie GUIRAUD  
Me Patrick BAUDOUIN  
Me Olivier BAHOUgne  
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPPA  
Me Christine MARTINEAU  
Me Laure DESFORGES  
Me Isabelle DURAND  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Daniel LOSQ  
Me Julien RIVET  
Me Pascal AUBOIN  
Me Françoise GAUTRY  
Me Barnabe NEKUIE

Me PICH Ang



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la « Requête aux fins de traduction de l'ensemble des documents au soutien de l'ordonnance de clôture », déposée par les co-avocats de Khieu Samphan (respectivement l'« Accusé » et la « Défense ») le 18 novembre 2010 (la « Requête »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS DE LA PARTIE REQUÉRANTE

1. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont déposé l'Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002<sup>2</sup>.
2. Le 21 octobre 2010, la Défense a déposé son Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture (l'« Appel contre l'Ordonnance de clôture »)<sup>3</sup>.
3. Le 2 novembre 2010, la Chambre préliminaire a ordonné à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire en français toutes les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture et ce, pour le 18 novembre 2010 au plus tard (l'« Ordonnance concernant les notes de bas de page »)<sup>4</sup>. L'Unité d'interprétation et de traduction s'est conformée à l'instruction de la Chambre préliminaire et a traduit en français les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture, et la version traduite de ces notes a été communiquée à la Défense<sup>5</sup>.

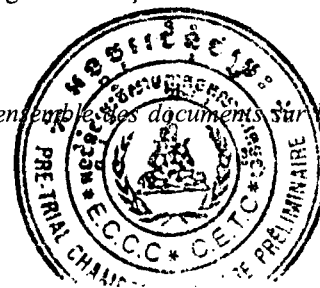
<sup>1</sup> Requête aux fins de traduction de l'ensemble des documents au soutien de l'ordonnance de clôture, déposée le 18 novembre 2010, Doc. n° 1, ERN : 00624923-00624925 (la « Requête »).

<sup>2</sup> Ordonnance de clôture, déposée le 16 septembre 2010, Doc. n° D427.

<sup>3</sup> Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, déposé le 21 octobre 2010, Doc. n° D427/4/3, ERN : 00616891-00616920 (l'« Appel contre l'Ordonnance de clôture »).

<sup>4</sup> Instruction adressée à l'Unité d'interprétation et de traduction (ITU) relative à la traduction des notes de bas de page dans la version en français de l'ordonnance de clôture et autorisation accordée à la Défense de Khieu Samphan de déposer des arguments supplémentaires, déposée le 2 novembre 2010, ERN : 00619919-00619922 (l'« Ordonnance concernant les notes de bas de page »).

<sup>5</sup> L'Ordonnance de clôture comportant les notes de bas de page en français a été notifiée aux parties le 18 novembre 2010 (nouvel ERN : 00624132-00624921).



4. Le 18 novembre 2010, la Défense a déposé sa Requête. Dans cette Requête, la Défense relève que les 5 419 notes de bas de page que compte l'Ordonnance de clôture « renvoient à de nombreux documents qui n'ont pas été versés au dossier en français »<sup>6</sup>. Elle demande à la Chambre préliminaire d'ordonner à l'Unité d'interprétation et de traduction de faire en sorte que l'ensemble des documents sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture soient traduits en français sans délai<sup>7</sup>. À l'appui de sa Requête, la Défense cite des avis formulés par des traducteurs experts/juristes linguistes<sup>8</sup> et renvoie à la Décision du 20 février 2009 de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (la « Décision en matière de traduction »)<sup>9</sup>. Elle souligne tout particulièrement que dans la Décision en matière de traduction, la Chambre préliminaire a confirmé le droit de tout accusé « à recevoir une version traduite en français [...] des éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi »<sup>10</sup>. La Défense se fonde à la fois sur les avis formulés par les experts qu'elle a consultés et sur la Décision en matière de traduction pour faire valoir que « les juges de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance ne peuvent occulter [le fait que de nombreux documents n'aient pas été versés au dossier en français], au risque de tromper la justice et de causer une fraude au jugement à intervenir »<sup>11</sup>.
5. Après s'être demandée si les intérêts des parties risquaient d'être lésés dans le cas où la présente question en litige serait tranchée sur la seule base des arguments présentés dans la Requête, la Chambre préliminaire a conclu qu'aucune partie ne subirait le moindre préjudice si elle se prononçait sur la Requête avant d'avoir reçu une quelconque réponse à celle-ci.

<sup>6</sup> Requête, par. 5.

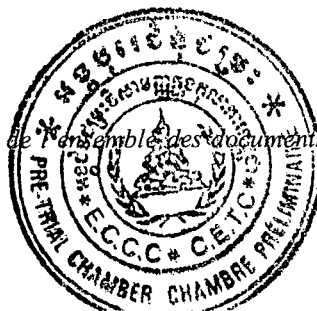
<sup>7</sup> Requête, par. 1 et 7.

<sup>8</sup> Requête, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, déposée le 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20 (la « Décision en matière de traduction »).

<sup>10</sup> Requête, par. 2.

<sup>11</sup> Requête, par. 5.



## II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

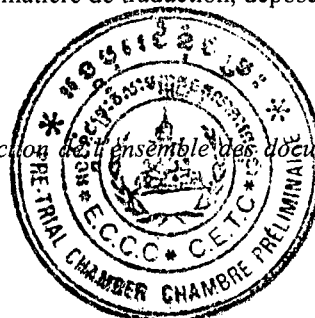
6. La Chambre préliminaire relève qu'elle a déjà examiné la question des droits des parties en matière de traduction par le passé et ce, à plusieurs reprises<sup>12</sup>. Son examen de cette question l'a conduite à rendre des décisions relatives à des appels interjetés contre des ordonnances des co-juges d'instruction ainsi qu'une ordonnance. La Chambre préliminaire rappelle tout d'abord que dans sa Décision en matière de traduction, elle a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'Accusé<sup>13</sup>. Étant donné que dans la Décision en matière de traduction, la Chambre préliminaire s'est forcément concentrée sur la question de la recevabilité de l'appel qui lui avait été soumis, elle estime nécessaire, dans le cadre de la présente décision, de revenir en détail sur le contenu de l'ordonnance rendue le 23 juin 2008 par les co-juges d'instruction en vue de définir les droits et obligations des parties en matière de traduction et visée par le recours de l'Accusé (l'« Ordonnance en matière de traduction »)<sup>14</sup>.
7. Dans les décisions et ordonnances qu'elle a rendues sur la question des droits en matière de traduction, la Chambre préliminaire a confirmé, implicitement ou explicitement, la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle un acte d'accusation (une ordonnance de clôture en l'occurrence) est un document qui « exige qu'une attention particulière soit prêtée à la notification de 'l'accusation' à l'intéressé[e] »<sup>15</sup>. Cette exigence en matière de notification se justifie au vu du droit de tout accusé à être informé – dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée – des accusations portées contre lui. Les co-juges d'instruction ont déclaré que l'acte d'accusation jouait « un rôle déterminant dans les poursuites pénales » du fait qu'à compter de sa signification, l'accusé est officiellement avisé par écrit des faits et des règles de droit sur lesquels

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, Doc. n° D190/II/9 ; la Décision en matière de traduction et l'Ordonnance concernant les notes de bas de page.

<sup>13</sup> Décision en matière de traduction, par. 50.

<sup>14</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, déposée le 23 juin 2008, Doc. n° A190 (l'« Ordonnance en matière de traduction »).

<sup>15</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 5.



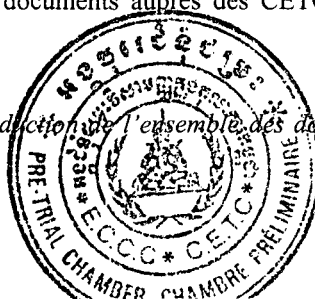
reposent les accusations portées contre lui<sup>16</sup>. Soucieux de garantir le respect du droit de tout accusé à un procès équitable et d'agir en conformité avec leurs précédentes ordonnances<sup>17</sup> traitant de la nature d'un acte d'accusation, les co-juges d'instruction, avec l'assistance de l'Unité d'interprétation et de traduction, ont veillé à ce que l'Ordonnance de clôture ainsi que les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde soient communiqués à l'Accusé dans une langue qu'il comprend.

8. Dans son Appel contre l'Ordonnance de clôture, la Défense fait référence à l'Ordonnance en matière de traduction pour soutenir que l'Accusé doit recevoir une version traduite de l'Ordonnance de clôture, non seulement dans une langue qu'il comprend mais également en français, puisque c'est dans cette langue, en plus du khmer, que les co-avocats ont choisi de déposer et recevoir des documents, en application de l'article 2.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC<sup>18</sup>. Dès qu'elle a été saisie de l'Appel contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a pleinement pris en compte les droits de l'Accusé, comme rappelé dans le paragraphe précédent, en décidant de rendre l'Ordonnance concernant les notes de bas de page, dans laquelle elle a donné des instructions, sous la forme d'une injonction, à l'Unité d'interprétation et de traduction, tout en accordant un délai de 15 jours calendaires à la Défense pour présenter des arguments supplémentaires en appel. Ces deux mesures ordonnées par la Chambre préliminaire démontrent qu'elle considère bien que l'Ordonnance de clôture doit être disponible dans une version intégralement en français, c'est-à-dire une version où les notes de bas de page sont également consultables en français et renvoient aux bons numéros de pages de la version française des documents figurant au dossier qui sont cités en référence.
9. Dans sa Requête, la Défense renvoie également à la Décision en matière de traduction pour faire valoir que les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture doivent être traduits dans l'autre langue de travail officielle des CETC

<sup>16</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 5.

<sup>17</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 5.

<sup>18</sup> Appel contre l'Ordonnance de clôture, par. 69, où la Défense renvoie à l'Ordonnance en matière de traduction. Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, n° ECC/01/2007/Rev.5, article 2.2.



choisie par l'Accusé en plus du khmer. La Défense affirme que « [l]e droit de M. KHIEU Samphan de 'recevoir une version traduite en français (...) des éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi' a été reconnu par la Chambre préliminaire »<sup>19</sup>. La Chambre préliminaire convient qu'elle a bien reconnu ce droit dans sa Décision en matière de traduction. Toutefois, force est de constater qu'alors qu'elle sollicite ici une ordonnance ou une instruction de la part de la Chambre préliminaire, la Défense ne présente aucune raison laissant à penser – et encore moins d'élément de preuve de nature à établir – que l'Unité d'interprétation et de traduction a refusé de se conformer à la Décision en matière de traduction. L'Ordonnance concernant les notes de bas de page, que l'Unité d'interprétation et de traduction a pleinement respectée, traite des mêmes questions que celles tranchées dans le cadre de l'Ordonnance en matière de traduction et de la Décision en matière de traduction, et a pour objet de protéger les mêmes intérêts de l'Accusé. En l'absence de preuve venant établir que l'Unité d'interprétation et de traduction a soudainement cessé de respecter les obligations qui lui ont été imposées, la Chambre préliminaire rejette la Requête au motif que la Défense n'a pas démontré que cette unité méconnaissait ses obligations ou avait renoncé à assumer ses responsabilités s'agissant de la traduction des éléments de preuve venant étayer les accusations contenues dans l'Ordonnance de clôture. La Chambre préliminaire fait observer que dans le contexte spécifique de l'Ordonnance concernant les notes de bas de page, elle a jugé nécessaire que la Défense puisse disposer d'une version en français des notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture afin de pouvoir l'examiner comme il se doit et de comprendre le cheminement suivi par les co-juges d'instruction pour parvenir à leur décision de renvoyer l'Accusé devant la juridiction de jugement. La Chambre préliminaire a reconnu qu'en ne disposant pas d'une version en français des notes de bas de page, il aurait été difficile pour la Défense de formuler ses moyens d'appel par rapport au nombre limité de questions susceptibles d'appel par elle en application des dispositions pertinentes du Règlement intérieur. C'est précisément parce qu'elle était consciente de cette difficulté et des contraintes fixées par le Règlement intérieur en termes de délais, que la Chambre

<sup>19</sup> Requête, par. 2, où la Défense cite le paragraphe 37 de la Décision en matière de traduction, dans laquelle la Chambre préliminaire renvoie elle-même au paragraphe E.4 de l'Ordonnance en matière de traduction.



préliminaire a rendu son Ordonnance concernant les notes de bas de page. Quant aux éléments de preuve susceptibles de servir de fondement à l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire estime que, contrairement aux notes de bas de page, il s'agit de pièces venant étayer les conclusions factuelles et juridiques des co-juges d'instruction et que, partant, ils seront examinés en temps voulu par la Chambre de première instance<sup>20</sup>.

10. En vue de faciliter la compréhension du système en vigueur en matière de traduction et, partant, de satisfaire au souci d'économie judiciaire, la Chambre préliminaire résume brièvement sa position concernant les rôles respectifs des parties dans le cadre de la traduction des documents constituant des éléments de preuve sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture. Le droit reconnu à l'Accusé d'obtenir une version traduite en français des documents constituant des éléments de preuve qui viennent étayer les accusations portées dans l'Ordonnance de clôture ne signifie pas que ce dernier a le droit de recevoir immédiatement, ni même avant le début du procès, ces documents en français. La Chambre préliminaire rappelle que si l'Accusé a certes le droit d'obtenir la traduction de ces documents, les membres de son équipe de Défense n'en sont pas moins tenus de coopérer de façon constructive à la gestion efficace des priorités en matière de traduction<sup>21</sup>. Les termes « coopération constructive » et « gestion efficace » ne sont pas définis dans l'Ordonnance en matière de traduction, mais force est de constater que cette ordonnance abonde en instructions concernant la procédure qu'il y a lieu de suivre pour permettre à tout accusé « d'avoir connaissance de ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements »<sup>22</sup>. Il s'agit là de l'« exigence fondamentale » mise en évidence par les co-juges d'instruction et dont il faut tenir compte lorsque les parties, l'Administration des CETC, les Chambres et l'Unité d'interprétation et de traduction ont à traiter pareille question touchant aux droits de l'Accusé, tout en sachant que ce dernier n'est pas

<sup>20</sup> Dans l'Ordonnance en matière de traduction, les co-juges d'instruction considèrent que les éléments de preuve seront à examiner par la juridiction de jugement. Voir l'Ordonnance en matière de traduction, p. 6. En outre, la jurisprudence du TPIY citée dans l'Ordonnance en matière de traduction précise que les droits dont peut se prévaloir un accusé s'agissant de la traduction des éléments de preuve sont ceux découlant de la garantie que tous les éléments de preuve produits au procès lui soient bien communiqués dans sa langue. Voir l'Ordonnance en matière de traduction, p. 5.

<sup>21</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 3 et 4.

<sup>22</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 4.





autorisé à obtenir tous les documents versés au dossier dans sa langue ou celle de ses avocats<sup>23</sup>. La Chambre préliminaire convient avec les co-juges d'instruction qu'une coopération constructive et efficace de tous les membres de l'équipe de Défense passe par l'exigence, pour ces membres : i) de s'organiser en interne pour optimiser leurs ressources linguistiques, ii) d'évaluer quels sont leurs besoins prioritaires en matière de traduction et de transmettre leurs demandes en ce sens à la Section d'administration judiciaire et 3) de collaborer activement avec la Section d'administration judiciaire pour gérer au mieux ces priorités<sup>24</sup>. Par ailleurs, dans le cas particulier de la traduction de documents qui existent déjà en khmer et dans une autre langue que le khmer, la Chambre préliminaire rappelle que dans le souci de protéger les droits de tout accusé à un procès équitable – dont celui à ce que sa cause soit entendue sans retard inutile – les parties ont l'obligation de réfléchir à des moyens d'éviter de demander la traduction d'un document dans une troisième langue, par exemple en utilisant au mieux les propres ressources linguistiques dont elles disposent, en limitant leurs demandes de traductions à des extraits de documents à chaque fois que possible, et en ayant recours aux services du traducteur mis à leur disposition sans frais et à temps plein par les CETC<sup>25</sup>. Toutes ces mesures ont été recensées par les co-juges d'instruction en vue de parvenir à l'établissement d'un système concret et efficace de coopération qui permette de gérer au mieux la question des traductions pendant la phase préalable au procès<sup>26</sup>. La Chambre préliminaire est d'accord avec les co-juges d'instruction pour dire qu'il relèvera de la compétence de la Chambre de première instance, lorsqu'elle sera saisie du dossier, de traiter de la question des besoins en matière de traduction au stade du procès, dans le respect des intérêts d'une bonne administration de la justice et du droit de tout accusé à un procès équitable<sup>27</sup>.

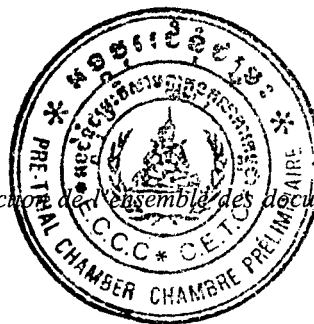
<sup>23</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 4 et Décision en matière de traduction, par. 40 (où la Chambre préliminaire déclare que : « [...] ni la Loi relative aux CETC ni le Règlement n'autorisent expressément un mis en examen à obtenir tous les documents versés au dossier qui le concerne dans sa langue ou celle de son ou ses avocat(s). Que la langue visée soit une des trois langues officielles des CETC ne constitue pas, en tant que tel, un droit dont peut se prévaloir la personne mise en examen pour exiger que tous les documents de son dossier soient traduits dans cette langue. »). Voir également la Décision en matière de traduction, par. 41 et 42.

<sup>24</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 5 et 6.

<sup>25</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 7.

<sup>26</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 6 et 7.

<sup>27</sup> Ordonnance en matière de traduction, p. 7.



11. La Chambre préliminaire relève par ailleurs que c'est à la Défense qu'il incombe de déterminer, en interne, ses choix en termes de priorités en matière de traduction et de s'adresser ensuite à l'Unité d'interprétation et de traduction pour qu'elle lui fournisse les services nécessaires pour répondre à ses besoins à ce stade de la procédure, c'est-à-dire pour lui permettre de préparer le procès. En n'effet, la Chambre préliminaire n'est pas l'organe compétent pour donner pareille instruction à l'Unité d'interprétation et de traduction, et ce d'autant moins que la Défense est la seule à savoir la stratégie qu'elle entend suivre dans le cadre du procès.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

**REJETTE** la Demande visant à ce qu'elle rende une ordonnance ou une instruction enjoignant à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire en français l'ensemble des documents constituant des éléments de preuve à l'appui des accusations portées dans l'Ordonnance de clôture.

Déclare que la présente décision n'enlève rien à l'obligation qui incombe à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire en français, conformément aux instructions énoncées dans la Décision en matière de traduction, tous les documents constituant des éléments de preuve et sur lesquels se fonde l'Ordonnance de clôture.

Phnom Penh, le 15 décembre 2010

**La Chambre préliminaire**



Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT Kimsan



